

## **Résumé du Rapport sur la Régionalisation Avancée au Maroc**

Le modèle marocain de régionalisation avancée s'inscrit clairement dans le cadre d'un Etat démocratique décentralisé et marque un bond qualitatif dans le processus de démocratisation de la société.

Cette nouvelle conception de régionalisation requiert des collectivités territoriales élues ayant une légitimité démocratique et dotées des mécanismes nécessaires à même de renforcer la participation des citoyens, hommes et femmes, dans la gestion de la chose publique.

Cette initiative nécessite l'attribution de prérogatives décisionnelles et exécutives élargies aux conseils régionaux pour qu'ils soient capables de s'acquitter au mieux de leur rôle, tout en mettant en place des mécanismes de contrôle et de comptabilité de nature à rétablir la confiance des citoyens dans les institutions.

Dans le cadre de ce projet, le rôle de la région serait de contribuer de façon effective au développement économique, politique, social, culturel et environnemental, sachant que cette entreprise ne peut se concrétiser sans la mobilisation de nouvelles ressources, la mise à niveau des ressources humaines et la mise en place de fonds de soutien financier ayant pour objectif de réduire les disparités entre les régions.

Pour faire aboutir ce chantier de réforme, la CCR a proposé un découpage régional fonctionnel capable de contribuer au renforcement de la démocratisation de l'Etat et d'amorcer une nouvelle conception de la relation qui lie la région à l'Etat et aux collectivités territoriales. Ce découpage régional a fixé le nombre des régions à 12.

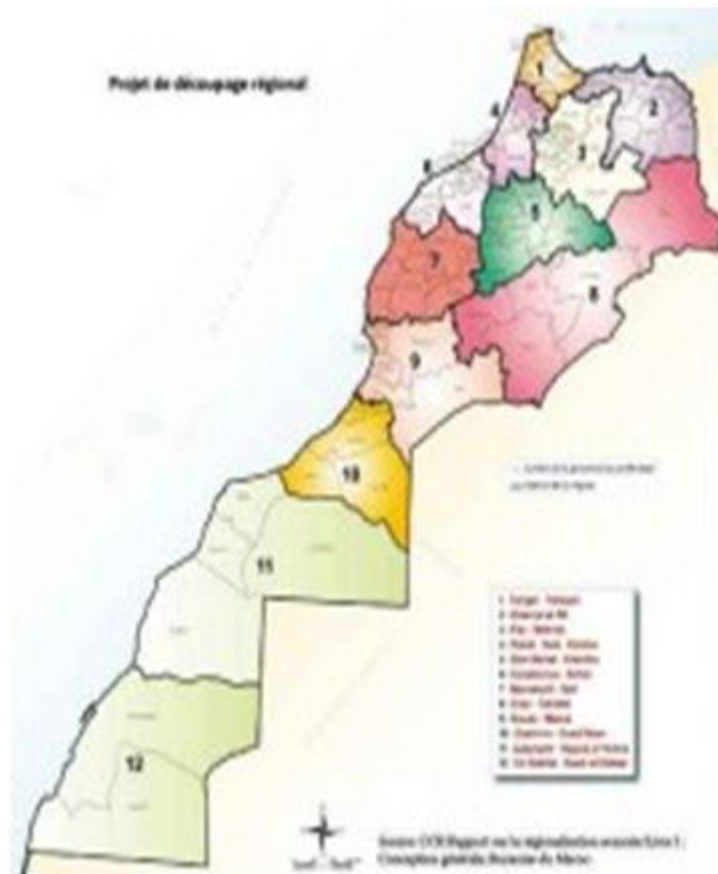
### **I. Découpage administratif, compositions du Conseil Régional, Mécanismes de ce Conseil et son interaction avec son environnement :**

#### **1. Découpage Administratif**

Le projet de régionalisation avancée au Maroc prévoit la répartition du pays en 12 régions au lieu de 16, soit une réduction de 25%. Cette nouvelle configuration régionale a été faite selon

certaines critères basés entre autre sur les principes d'efficacité, d'homogénéité, de proportionnalité et d'équilibre, mais aussi d'accessibilité et de proximité.

Dans cette logique, la CCR a suggéré les régions suivants : Tanger-Tétouan, Oriental et Rif, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Drâa-Tafilalet, Souss-Massa, Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Saguia al Hamra et Ed-Dakhla-Oued ed Dahab.



## 2. Composition du Conseil Régional, Approche Genre et interaction avec son Environnement :

Le conseil régional se compose de membres ayant une voix délibérante et qui ont été élu au suffrage universel direct et de membres ayant une voix consultative et qui sont composé des membres du parlement issue de la région, des présidents des chambres professionnelles et un membre mandaté par chacun des syndicats représentés à la chambre des conseillers.

En ce qui concerne l'approche genre, ce rapport a recommandé le renforcement d'une large participation des femmes à la gestion des affaires régionales et locales par une disposition constitutionnelle autorisant le législateur à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

De plus et afin de consolider la démocratie participative, le rapport a suggéré que la région doit mettre en œuvre des mécanismes de consultation avec la société civile et le secteur privé dans l'élaboration de ces plans de développement.

Pour renforcer la gestion démocratique des affaires régionales, le président du conseil régional sera l'ordonnateur des recettes et des dépenses de fonctionnement du conseil et l'exécutant des décisions du conseil. Pour faciliter cette tâche, le présent rapport prévoit de mettre à la disposition du président une agence régionale ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et de gestion et qui est chargée de l'élaboration de projets et programmes de développement ainsi que leurs exécutions.

### **3. Les Compétences étendues du conseil régional**

Une approche ouverte, évolutive et mieux articulée des compétences régionales en matière de développement intégré, selon les règles suivantes :

- En matière de développement économique, social, culturel et environnemental, chaque domaine de compétence (eau, énergie, transport...) est susceptible d'être partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales, par application du principe de subsidiarité.
- Dans chacun de ces domaines, le transfert de responsabilités et de tâches précises de l'Etat vers la région ou vers les autres collectivités territoriales est cadré par la loi et intervient, sur une base contractuelle dûment formalisée, de manière progressive, en fonction des prédispositions desdites collectivités à les assumer ; ces transferts s'accompagnent toujours de la mise à la disposition de ces collectivités des ressources et des moyens correspondants.
- Cependant, les régions et les autres collectivités territoriales disposeront, dans différents domaines, de compétences propres leur ouvrant, dans le cadre de la loi, un champ de libre initiative à la hauteur de leurs ressources autres que celles accompagnant des compétences transférées par l'Etat; ces compétences seront régulièrement actualisées et redéfinies en

fonction, notamment, de l'évolution des ressources propres et des capacités d'intervention de ces collectivités.

- Un rôle prééminent est reconnu au conseil régional envers les autres conseils élus, dans le respect des compétences de ces derniers, en matière d'élaboration et de suivi des programmes de développement régional, en cohérence avec les orientations de l'Etat et après consultation des différents acteurs publics et privés dans l'espace régional.

De plus, le conseil régional a un rôle de concertation et de suggestion de l'Etat pour l'élaboration des stratégies sociales et des schémas nationaux d'aménagement.

## **II. Les mécanismes d'accompagnement de ce projet**

### **1. Mécanismes de financement:**

Considérant les déficits patents dont souffrent la plupart des régions en matière d'infrastructures, le projet de régionalisation avancée propose l'adoption d'un plan de mise à niveau social des régions. A cet effet, un fonds de mise à niveau social devrait être créé par l'Etat dont le capital varie entre 128 à 215 milliards de dirhams, ce fonds sera dédié à la mise à niveau des régions à la norme national ou international dans les secteurs de la santé, d'éducation et d'infrastructures routières.

Le rapport suggère la réhabilitation des ressources financières actuelles dans la perspective de les fructifier. De plus, le projet prévoit la création d'un Fonds Public de solidarité interrégionale afin de prévenir la disparité entre les régions.

### **2. Les mécanismes de contrôle :**

Le projet a suggéré la levée progressive du contrôle a priori sur les régions dans la gestion et la réalisation des projets régionaux tout en transitant progressivement de la tutelle de l'Etat sur les conseils régionaux vers l'accompagnement. Entre temps, ce projet suggère le contrôle a posteriori sur le conseil régional et sur son agence. Ce contrôle a pour but de permettre la consolidation de la démocratie régionale, la bonne gouvernance et le développement de la région.

### **3. La réhabilitation du chantier de la déconcentration**

A ce jour, le processus de la déconcentration administrative subit encore des pesanteurs et des freins, pour cela la commission a recommandé l'élaboration d'une nouvelle charte de la déconcentration qui doit apporter un soutien aux conseils régionaux ainsi qu'aux autres conseils des collectivités territoriales. Cette charte doit prévoir la création d'administrations étatiques disposant, à chacun de ces niveaux, de réelles marges d'initiative et de pouvoirs effectifs de décision, tout en étant efficacement coordonnées et mises en synergie, au développement intégré et au plus près des populations concernées et des élus.

### **III. Mesures constitutionnelles**

Le rapport souligne que la constitution doit être révisée afin d'appliquer la régionalisation avancée. Pour cela, il suggère la suppression de limitations insérées dans l'article 101 en plus de la modification des articles 3 et 46 de la constitution aussi bien que le changement du terme collectivités locales en collectivités territoriales